



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEST

2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin
71390 GRANGES

Références : XB/NM/2022/M_201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement VALEST implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES
- Code AIOT dans GUN : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site comprend plusieurs installations de tri, transit ou traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques, une déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2022 ;
- les suites des précédentes visites d'inspection du 28/10/2021 (ISDnD) et du 15/12/2021 (installation de compostage) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 1	/
Respect valeurs limites de rejets des eaux de drainage R8	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.14	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Emissions diffuses et valeurs limites d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.5.1 + 3.2.5	/
Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
Déroulement du procédé	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
Hauteur des andains	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4	Susceptible de suites
Gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Couverture zone 4 Granges 1	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.3	/
Respect valeurs limites de rejets des eaux de ruissellement R2 et R4	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.13	/
Aménagement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.1.5	Susceptible de suites
Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, on relève :

- 5 non conformités ;
- 2 demandes de compléments.

Certaines non conformités sont récurrentes, mais font l'objet d'un traitement ou de réflexions en cours par l'exploitant. Nous ne proposons donc pas de suites administratives à ce stade.

La mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 17/01/2022 est respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect mise en demeure
Prescription contrôlée : Art. 1 APMD du 17/01/2022 : <i>"La société VALEST [...] est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GRANGES, au 2 chemin Juillet – La Teppe Pernin de respecter l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé, dans un délai de 3 mois. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté."</i> Art. 8.2.4 de l'AP du 27/07/2016 : <i>"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] – de trois réserves d'eau d'une capacité utile permanente d'au-moins 120 m³ chacune disposées à proximité des zones suivantes : > sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage, > à proximité du bâtiment de déconditionnement des biodéchets, > à proximité du casier en cours d'exploitation. – d'une réserve d'eau d'une capacité utile permanente de 320 m³ disposée à proximité du bâtiment de rupture de charge. Cette réserve est suffisamment éloignée des risques (hors des flux) sans excéder 100 mètres, dans le cas contraire, la protection de mise en station doit être protégée, [...] Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, notamment en ce qui concerne l'usage de la réserve constituée au sein du bassin d'eau de ruissellement de l'extension du site. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h pendant 2 heures. La configuration et l'accès aux réserves d'eau d'incendie doivent permettre la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Le positionnement des engins est de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables. La superficie de la zone d'arrêt des engins doit être au minimum de 32 m² (8m x 4m). Une signalisation appropriée assure en toutes circonstances, depuis l'entrée du site, le balisage des voies d'accès aux réserves, la localisation des prises de raccordement ainsi que le volume disponible. Les abords du bâtiment de rupture de charge sont aménagés pour permettre l'accès et la circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un cheminement piéton permet d'accéder à la zone du casier en exploitation. [...]"</i>
Constats : VALEST a répondu par courrier du 05/04/2022 aux non-conformités, demandes de compléments et prescriptions inadaptées de la visite d'inspection du 28/10/2022. VALEST indique dans sa réponse que : <ul style="list-style-type: none">• le SDIS a réalisé une nouvelle visite qui a fait l'objet de conclusions actualisées. Ces fiches ont été transmises par courriel du 24/05/2022 ;• des contrôles visuels des réserves souples seront réalisés mensuellement ;• procédera systématique à des ajouts d'eau préventifs (cf remplissage à 100% avec vérification du débordement des événements) seront effectués systématiquement. VALEST précise dans son courrier du 05/04/2022 que la cuve aérienne de 320 m ³ est considérée comme pleine lorsque le manomètre indique une pression de 10 mH ₂ O. Cela répond à la demande de compléments n°2.

Le jour de la visite les réserves d'eau listées ci-dessous étaient remplies à 100 % :

- sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage ;
- à proximité du bâtiment de déconditionnement des biodéchets ;
- à proximité du casier en cours d'exploitation :
- capacité utile permanente de 320 m³ disposée à proximité du bâtiment de rupture de charge :

La non conformité majeure n°1 de la visite d'inspection du 28/10/2022 est levée.

Le jour de la visite on a constaté pour les réserves d'eau listées ci-dessus que :

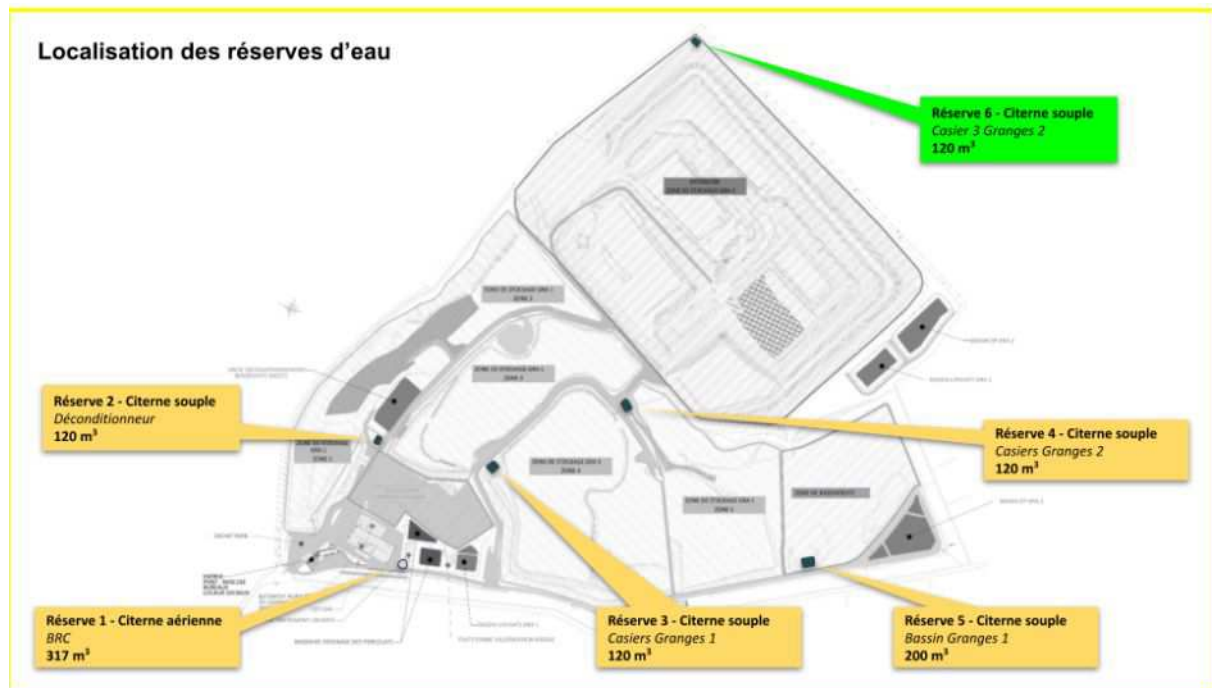
- les abords étaient correctement entretenus, même si les herbes commencées à être relativement hautes à certains endroits ;
 - la signalétique était présente ;
 - il y avait la place nécessaire pour disposer des aires de pompage nécessaire. Là où les pompiers auront à mettre en place leurs engins, un panneau d'interdiction de stationner a été installé ;
- Par ailleurs, une nourrice d'aspiration avec 2 prises directes a été installée sur la capacité utile permanente de 320 m³ disposée à proximité du bâtiment de rupture de charge.

Enfin, la sortie de la réserve souple à proximité de Granges 2 a toujours une position inchangée, contre intuitive (il faut faire le tour de la réserve pour se brancher). Toutefois, lors de l'incendie qui a eu lieu en avril 2022, les pompiers ont pu utiliser cette réserve sans difficulté.

La non-conformité majeure n°2 de la visite d'inspection du 28/10/2022 est levée.

La mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 17/01/2022 est respectée.

VALEST propose d'installer une nouvelle réserve souple de 120 m³ dans l'angle nord-est de la zone d'exploitation de Granges 2 (appelée réserve n°6 dans le schéma ci-dessous).



L'avis du SDIS sera sollicité sur ce point.

L'aire d'aspiration de la cuve de 320 m³ se trouve exposée aux flux de 3 et 5 kW/m² d'après la modélisation flumilog du dossier de porter à connaissance relatif au bâtiment de rupture de charge.

Dans sa réponse du 05/04/2022, VALEST indique :

« Le SDIS lors de sa visite du 15/12/2022, a validé la localisation d'une plateforme d'aspiration à proximité de la réserve de 300 m³ : entre la citerne et le bâtiment BRC en prenant en compte les murs de soubassement en BA qui constituent une protection vis à vis des flux thermiques. Et dans le cas présent la hauteur des infrastructures en béton armé (hauteur 5 m) n'avait pas été prise en compte par le logiciel FLUMILOG. »

Demande de compléments n°1 : Il paraît nécessaire de transmettre une étude de flux thermiques justifiant que l'aire d'aspiration ne se trouve plus dans les zones d'exposition de flux thermiques. L'avis du SDIS sera alors sollicité à nouveau sur ce point.
Observations : Seule la réserve sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage dispose d'une aire de pompage matérialisée. Il serait judicieux de mettre en œuvre des aires d'aspiration matérialisées au sol, si possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Couverture zone 4 Granges 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale casier
Prescription contrôlée : [...] Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Constats de la visite d'inspection du 28/10/2021 : <i>« La végétalisation de la zone 4 a été en grande partie refaite. Il manque toutefois une partie qui sera réalisée en lien avec la végétalisation de la couverture de la zone 5. Cette non-conformité n'est donc pas levée mais en voie de l'être. Nous ne proposons donc pas de suites et nous la reprenons.</i> <i>Non conformité n°1 : la végétalisation de la zone n'est pas terminée. La couverture de la zone 4 ne peut pas être considérée comme achevée. »</i> La zone 4 de Granges 1 est végétalisée. La non-conformité n°1 de la visite d'inspection du 28/10/2021 est considérée comme respectée.
Observations : La couverture de la zone 5 de Granges 1 a également été abordé durant la visite : <ul style="list-style-type: none"> • la végétalisation qui s'est développée à ce stade sur le dôme de la zone 5 est une végétalisation « spontanée ». Un fauchage sera réalisé cet été puis griffage des sols. Transfert de foin vert immédiatement après récolte. Choix des graines (prairie naturelle) validé avec Jura Nature Environnement pour garantir espèce autochtone. Réensemencement au plus tard septembre peut être en juillet ; • pour les talus la végétalisation n'est pas encore réalisée. Ce sera de l'hydroseeding.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect valeurs limites de rejets des eaux de ruissellement R2 et R4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.13
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Voir tableau des VLE en annexe
Non conformité n°3 de la visite d'inspection du 28/10/2021 relative au rejet R4 (eaux de ruissellement internes) : « on constate des dépassements ponctuels des valeurs limites : <ul style="list-style-type: none">• <i>MES : 49 mg/l en janvier pour R4 pour une VLE à 35 mg/l. Les analyses d'avril et juillet sont à nouveau conformes ;</i>• <i>Fer+Aluminium : 5,7 mg/l en janvier pour une VLE à 4,1 mg/l. Une contre analyse réalisée le 10/03/21 est à nouveau conforme. Les analyses d'avril et de juillet sont aussi conformes ;</i>• <i>Métaux totaux : 5,763 mg/l en janvier pour une VLE à 4,8 mg/l. Une contre analyse réalisée le 10/03/21 est à nouveau conforme. Les analyses d'avril et de juillet sont aussi conformes ;</i>• <i>AOX : 110 µg/l en juillet pour une VLE à 50 µg/l. L'exploitant a transmis par mail du 03/11/2021 les résultats d'une contre-analyse du 05/10/2021. Les AOX sont à nouveau conforme ;</i> La contre-analyse du 05/10/2021 montre un nouveau dépassement pour les MES : concentration mesurée de 120 mg/l pour une VLE de 35 mg/l. L'exploitant indique qu'une nouvelle analyse réalisée fin octobre permettra de vérifier ce paramètre. Pour le rejet R4, et afin de considérer cette non-conformité comme levée, l'exploitant doit s'assurer que pour les deux prochaines analyses les valeurs limites soient respectées, notamment pour les paramètres MES, HCT et AOX. Dans le cas contraire, il devra proposer des actions correctives qui permettent de résoudre ces non-conformités. »
Constats : Réponse VALEST par courrier du 05/04/2022 : « Suite aux dépassements de janvier 2021, les conformités suivantes sont constatées : <ul style="list-style-type: none">• <i>MES, Aluminium, Fer et métaux totaux : en avril, juillet, octobre 2021 et janvier 2022 ;</i>• <i>La somme Aluminium + Fer connaît un seul dépassement sur ces 4 analyses successives en janvier 2022 ;</i>• <i>Les AOX ont connu un nouveau dépassement en juillet 2021, suivi de 3 analyses conformes (2 en octobre 2021 et une en janvier 2022).</i> Le respect des VLE sur 2 analyses successives est respecté aux dépassements très ponctuels des AOX et de la somme Fer + Aluminium. » Les dépassements restent ponctuels. Les AOX sont conformes depuis l'analyse du 05/10/2021. Pour le paramètre « Fer +Alu », on constate une non-conformité ponctuelle le 18/01/2022 : analyse de 4500 pour 4 100 µg/m ³ . Entre le 20/04/21 et le 25/04/22, il y a eu 6 analyses et un seul dépassement que VALEST n'arrive pas à raccrocher à un évènement d'exploitation. Les dépassements restent donc très ponctuels et de faible ampleur. La situation est donc globalement conforme et montre que le suivi de ce rejet R4 doit être poursuivi avec attention.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect valeurs limites de rejets des eaux de drainage R8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.14
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Voir tableau des VLE en annexe
Non conformité n°4 (RAPPEL) de la visite d'inspection du 28/10/2021 relative au rejet R8 (eaux de drainage) : « <i>Les non-conformités sont toujours relevées sur les mêmes paramètres. Par exemple, pour le prélèvement de novembre 2021 relevé sous GIDAF après la visite :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>nitrites : concentration de 1,5 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l ;</i>• <i>ammonium : concentration de 15 mg/l pour une VLE à 2,5 mg/l ;</i>• <i>Arsenic : concentration de 82 µg/l pour une VLE à 10 µg/l ;</i>• <i>Manganèse : concentration de 3,9 mg/l pour une VLE à 1 mg/l ;</i>• <i>Fer : concentration de 1,5 mg/l pour une VLE à 0,2 mg/l.</i> <i>VALEST mène actuellement des essais pour un traitement complémentaire par filtration et espère pouvoir mettre en œuvre ce traitement complémentaire d'ici la fin du 1er trimestre 2022. L'exploitant doit mettre en conformité le rejet R8. Compte-tenu des actions en cours nous ne proposons pas de suites à ce stade. »</i>
Constats : Réponse VALEST par courrier du 05/04/2022 : « <i>Le prétraitement complémentaire des eaux souterraines a été mis en service en février 2022. Il fait actuellement l'objet d'une période de surveillance dans le cadre de la mise en service industriel du process qui s'achèvera à mi-avril, avec un contrôle analytique complet qui permettra de vérifier l'efficacité du système. »</i> Vu les analyses avant et après traitement du 18/01/22, du 15/02/22, du 02/03/22 et du 25/04/22. On note des améliorations notables sur les paramètres : <ul style="list-style-type: none">• Fer total ;• Arsenic ; Mais il subsiste des périodes où les concentrations en Fer et Arsenic restent non conformes. L'exploitant indique qu'on est au bout de ce qu'on peut faire en en traitement « physique ». Après il faudra passer à du traitement chimique (ajout de réactif). Problème du Manganèse, peu d'effet du traitement actuel. Donc travail sur temps de filtration en réduisant le débit de pompage de relevage. L'exploitant déclare travailler en cours à l'amélioration des rejets.
Non conformité n°1 (2e RAPPEL) : des non-conformités du rejet R8 subsistent, malgré le traitement mis en place et son effet notable sur les concentrations en Fer et en Arsenic. Compte-tenu des efforts de l'exploitant pour résoudre cette non-conformité, nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Tout nouveau constat de non-conformité du rejet R8 lors d'une prochaine visite d'inspection aboutira à des suites administratives.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses et valeurs limites d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.5.1 + 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art. 3.1.5.1 :

"L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. La première cartographie est réalisée dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté."

Art. 3.2.5 :

"l'exploitant identifie les sources odorantes de son installation, qu'elles soient continues ou discontinues, en dresse la liste et caractérise les principales d'entre elles.

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent lorsque le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h).

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. Le débit d'odeur des principales sources odorantes est mesuré tous les trois ans. En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai fixé pourra être réduit."

Non conformité n°6 de la visite d'inspection du 28/10/2021 : *"La limite de 5 uoE/m³ au percentile 98 (en ayant retiré les 175 heures les plus pénalisantes) est dépassée sur 4 récepteurs situés à proximité, au sud-est du site. Voir cartographie en annexe 2 du présent rapport.*

Ce dépassement nécessite à minima :

- la recherche et la mise en place d'actions correctives (notamment pour les deux principales sources identifiées, le casier ouvert et le bassin de percolats) ;
- la réalisation d'une nouvelle cartographie des émissions diffuses pour les couvertures définitives ;
- une fois que ces actions correctives auront été mises en place, prévoir une nouvelle mesure des odeurs avec modélisation aérodispersive."

Observation n°2 de la visite d'inspection du 28/10/2021 : "La cartographie des émissions diffuses doit être menée en lien avec la problématique des odeurs et des mesures effectuées en février 2021 et dans le cadre de la vérification de l'efficacité des dernières couvertures mises en œuvres. Elle doit s'appuyer sur la norme FD X43-191 d'avril 2017.

Compte-tenu de la pluviométrie et des températures moyennes dans le secteur, le mois de mai devrait être évité. Il est préférable de réaliser ces mesures en avril. En complément, l'exploitant précisera comment il intègre l'exigence de la norme d'éviter d'effectuer les mesures dans les jours suivant un épisode pluvieux."

Constats :

Réponse de VALEST par courrier du 05/04/2022 :

En termes de mesures correctives :

- « Casier ouvert : la source odorante principale est liée à l'apport des déchets frais sur le casier en cours d'exploitation. Des couvertures hebdomadaires sont réalisées et permettent de limiter en partie ces odeurs, mais celles-ci sont exacerbées en période hivernale avec une plus mauvaise évacuation de ces odeurs. Le respect de la couverture hebdomadaire permet déjà de limiter au maximum. Un nouveau type de couverture hebdomadaire, réalisée au moyen de l'épandage d'un produit spécifiquement développé pour cet usage par l'entreprise EURO TEC, a été testé en janvier et février 2022. Si cette méthode est généralisée, son impact sur les odeurs sera apprécié dans le temps. »

L'exploitant précise que :

- le captage à l'avancement du casier 1 de Granges 2 a été moins bien fait ;
- le captage à l'avancement sur casier 2 a été amélioré :
 - en hauteur : écartement tous les 8 m avec dernière nappe à 1,5 m du niveau haut ;
 - drain à la jonction talus/couverture;
 - À l'horizontale : écartement tous les 30 m.
- le captage à l'avancement du casier suivra la même méthodologie.

Selon VALEST, la situation pour le casier ouvert devrait être meilleure. Il reste et restera un passage potentiel de biogaz autour du puits de pompage des lixiviats.

- « Bassin de percolat : sous réserve d'une pluviométrie estivale basse (contrairement à l'été 2021), il est prévu de vider intégralement ce bassin et de le curer afin de limiter d'éventuelles odeurs liées à des dépôts remis en suspension. Dans le cas où ce nettoyage ne permettrait pas d'abattre correctement les odeurs, un système d'aération sera envisagé. »

Il est surprenant que de simples dépôts soient à l'origine de nuisances olfactives. Le système d'aération est le système apportant le plus de garanties qu'il conviendrait de mettre en œuvre dès la 1^{ère} vidange de ce bassin.

L'exploitant indique que quand il y a plainte, c'est plutôt lié aux odeurs de biogaz et donc sur la partie stockage.

« Cartographie des émissions diffuses : comme indiqué dans notre courrier du 15 novembre 2021 en réponse à votre inspection d'octobre, la nouvelle cartographie est prévue, en fonction des conditions météorologiques, en avril ou mai 2022. »

L'organisme est passé le 17/18 mai pour faire la cartographie des émissions diffuses. Un retour est attendu en juillet sur les conclusions de l'étude et l'interprétation de la part de VALEST.

« Compte tenu de l'absence de plaintes récurrentes de la part des riverains (et de la présence de l'odeur très localisée au droit du bassin de percolat), compte tenu de la localisation des sources odorantes (casier ouvert et bassin de percolat) et des mesures correctives prévues, ainsi que de la cartographie des émissions diffuses prévue courant 2022 avec leurs mesures correctives entre le second semestre 2022 et le premier semestre 2023, compte tenu des délais pour la réalisation de l'étude odeurs et de modélisation dispersive, il est demandé à l'administration de conserver la périodicité de la prochaine étude odeurs et modélisation à février 2024 comme prévu. »

Non conformité n°2 : La non-conformité n°6 de la visite d'inspection du 28/10/2021 ne pourra être considérée comme levée que sur la base d'une nouvelle étude « odeurs » montrant un retour à la conformité après mise en œuvre des actions correctives présentées ci-dessus. Il n'est pas proposé

<p>de mise en demeure à ce stade. Compte-tenu des enjeux d'une ISDnD en termes d'odeurs, et l'idée étant un retour à la conformité, cette nouvelle étude « odeurs » avec modélisation devra être réalisée dès 2023 après mise en place des actions correctives ci-dessus. La non-conformité n°6 de la visite d'inspection du 28/10/2021 fera l'objet d'un contrôle du retour à la conformité en 2023.</p>
<p>Observations : Le système d'aération est le système apportant le plus de garanties qu'il conviendrait de mettre en œuvre dès la 1^{ère} vidange de ce bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Consistance des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Description installation de compostage</p>
<p>Point de contrôle transféré:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ; • date d'échéance qui a été retenue : sans objet.
<p>Prescription contrôlée : Une installation de compostage avec : - des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du process de compostage et au stockage des composts représentant 12 000 m² de surface totale, - un bâtiment comportant une installation d'ensachage, - des bassins de récupération étanches représentant une capacité globale de 3 300 m³ destinés à recueillir les eaux résiduaires (percolats), - broyeurs, cribleurs et matériels de retournement et chargement communs avec l'installation de broyage de bois.</p> <p>Non conformité n° 1 de la visite d'inspection du 15/12/2021 : « Par mail du 05/01/2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection le volume utile des bassins de percolats : $1050 + 1850 = 2\ 900\ m^3$. Ce volume est inférieur au volume exigé de $3\ 300\ m^3$ ».</p>
<p>Constats : Par courriel du 22/06/2022, l'exploitant a transmis un ensemble de réponses aux constats réalisés suite à la visite d'inspection du 15/12/2021 et aux échanges lors de la visite.</p> <p>Dans sa réponse faite le 22/06/2022, VALEST :</p> <ul style="list-style-type: none"> • joint un calcul rapide en prenant en compte une pluie décennale qui aboutit à un volume calculé de 900 m³. • rappelle qu'il est également constaté, avec la consommation interne liée à l'arrosage des andains en cours de fermentation, que le bassin n'est jamais saturé, ce qui confirmerait qu'il est suffisamment dimensionné. • en conclut que les bassins de recueil des percolats (eaux de plateforme compostage) avec un volume global de stockage de 2900 m³ serait correctement dimensionnés pour recevoir une pluie décennale de la plateforme, et pour stocker l'ensemble des besoins de la plateforme sur une année. <p>Demande de compléments n°2 : Ce calcul est réalisé sur des hypothèses erronées. Le bassin doit pouvoir contenir les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme de compostage, sur une année. Ceci en tenant compte de l'évaporation sur les deux bassins et lors des arrosages des andains. La justification doit être apportée via un bilan hydrique de l'ensemble de la plateforme (évaluation des entrées d'eau sur une année auxquelles sont retranchées l'évapo-transpiration et les eaux conservées par les andains, en prenant un coefficient de sécurité).</p>
<p>Observations : /</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 ;• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ;• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet;• date d'échéance qui a été retenue : sans objet.
Prescription contrôlée : Art. 9.2.1.5 : <i>« [...] Une surface au-moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.[...] »</i>
Extrait rapport de la visite d'inspection du 15/12/2021 : <i>« Concernant l'aire à maintenir libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie, l'exploitant indique qu'il s'agit de l'extrémité est de la zone. Cependant, cette aire n'est pas matérialisée et l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la surface correspond à l'andain de fermentation ou maturation le plus important.</i> <i>Non conformité n° 2 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments attestant que l'aire maintenue libre correspond bien à l'andain de fermentation ou maturation le plus important. De plus il conviendrait de matérialiser la zone. »</i>
Constats : L'exploitant a délimité la zone dédiée à l'aire maintenue libre par des poteaux aux extrémités. Cette zone a une superficie d'environ 1 200 m ² . Les andains font entre 30 et 32 m de longueur pour 10 m de large, soit environ 350 m ² La prescription objet de la non conformité n°2 de la visite d'inspection du 15/12/2021 est considérée comme respectée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : sans objet.
Prescription contrôlée : <p>[...] Les déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets font l'objet d'une pesée et d'un prélèvement conservatoire avant chaque admission dans l'installation de compostage.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <p>[...]</p> <p>+ la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.</p> <p>[...]</p> <p>Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.</p>
Extrait rapport de la visite d'inspection du 15/12/2021 : <p><i>« <u>Non conformité n° 3</u> : Concernant les déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets, l'exploitant explique ne pas pratiquer de prélèvement conservatoire car cette pratique serait incompatible avec le flux géré (jusqu'à 5 bennes par jour). En revanche, chaque lot fait l'objet d'une analyse complète avant expédition. Cette prescription doit permettre, en cas de non conformité d'un lot de compost, de remonter au biodéchet qui aurait pu en être la source. L'exploitant peut demander à l'inspection une modification de cette prescription dans son arrêté d'autorisation permettant de conserver l'objectif de traçabilité des déchets issus de l'unité de déconditionnement. Dans le cas contraire, l'exploitant doit justifier l'incompatibilité de la réalisation de prélèvements.</i></p> <p><i><u>Non conformité n° 4</u> : Par ailleurs, le registre ne fait pas apparaître de date prévisionnelle de fin de traitement. »</i></p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance par courrier du 22/06/2022 en réponse à la non conformité n°3. Celui-ci fera l'objet d'une instruction ultérieurement.</p> <p>Concernant la non-conformité n°4 suite à la visite d'inspection du 15/12/2021, l'exploitant indiquera sur le bordereau de réception le temps prévisionnel de fin de traitement. Cette solution répond dans le principe à la prescription.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déroulement du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du procédé
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : sans objet.
Prescription contrôlée : <p>Art. 9.2.4 : <i>"Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite à minima selon les dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Avec aération par retournements :<ul style="list-style-type: none">◦ 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;◦ Au moins 3 retournements ;◦ 3 jours au moins entre chaque retournement 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.• Avec aération forcée :<ul style="list-style-type: none">◦ 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;◦ Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24h) ;◦ 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h <p><i>Le compostage de matières contenant des sous-produits animaux respecte les critères fixés par l'agrément sanitaire.</i></p> <p><i>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au-moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</i></p> <p><i>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</i></p> <p><i>A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.</i></p> <p><i>Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis."</i></p> <p>Extrait rapport de la visite d'inspection du 15/12/2021 : « L'exploitant utilise les 2 techniques d'aération : par retournement et avec aération forcée. (en soufflant dans l'andain 15 minutes toutes les demi-heures). L'exploitant contrôle la température des andains à l'aide de sondes relevant les températures toutes les heures. Il dispose de 8 sondes (une 9^{ème} a été commandée) lui permettant de mesurer 3 lots simultanément (à raison de 3 sondes par lot). L'exploitant précise que chaque lot verra sa température mesurée au moins une fois pendant une partie du processus. Chaque lot fait l'objet d'un rapport de suivi.</p> <p>Non conformité n° 5 : <i>les lots peuvent atteindre une longueur de 40 à 50 m et les sondes doivent être placées tous les 5 à 10 m. Pour des lots de cette longueur, 3 sondes par lots ne permettent pas de respecter cet écartement.</i></p> <p><i>Concernant les lots faisant l'objet d'une aération par retournement, l'inspection a consulté le rapport de suivi du lot F04/06. Les retournements ne sont pas tracés dans le rapport mais l'exploitant dispose de l'information. Ceux-ci sont intervenus du 27 au 31/07/2020, du 9 au 13/11/2020 et du 6 au 09/04/2021.</i></p> <p>Non conformité n° 6 : <i>Le rapport permet de constater que le lot a été instrumenté au moyen de sondes de température du 21/11 au 05/02/2021. Aussi il apparaît que la température n'a pas été contrôlée qu'après le 2^{ème} retournement. Or, la mesure des températures doit se faire pour chaque lot à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Dans le cas présent, aucune mesure de température n'a été réalisée pendant les 4 à 5 premiers mois de fermentation.</i></p>

Concernant les lots faisant l'objet d'une aération forcée, l'inspection a consulté le rapport de suivi du lot K060708. L'exploitant a indiqué que le retournement était intervenu du 22 au 26/03/2021. Le rapport permet de constater que le lot a été instrumenté au moyen de sondes de température du 03/02 au 02/05/2021.

À noter que l'exploitant concède que, si pour ce lot la température a bien été contrôlée avant et après le retournement, ceci n'est pas systématiquement vérifié.

Non conformité n° 7 : Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection comment il s'assurait de l'absence d'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. »

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il loue 7 sondes en plus des 8 sondes déjà détenues. Soit 15 sondes disponibles.

Ce nombre de sondes n'est pas encore suffisant et la distance entre sondes constatée le jour de la visite dépasse l'écartement maximale de 10 mètres.

Suite à la visite, l'exploitant a répondu, par courriel du 22/06/2022 :

« 3 à 4 andains de longueur moyenne de 30 m sont simultanément en phase de fermentation.

Afin de satisfaire aux exigences du contrôle de température définis par l'AP durant la phase de fermentation et justifier d'une période d'hygiénisation de 55 °C pendant 72 h (ou 70°C pendant 1 h), VALEST doit installer 4 sondes par andain pour pallier une taille de lots pouvant faire plus de 30 m de long. Des sondes supplémentaires ont été rachetées en avril 2022 (6 sondes) et des nouvelles sondes (3) sont commandées pour une mise en service dès réception (prévue le 15 juillet 2022) afin de disposer d'un total de 18 sondes qui seront suffisantes pour suivre les 4 andains de manière simultanée. »

Non conformité n°3 (RAPPEL) : le nombre de sondes n'est pas suffisant pour respecter l'écartement maximal de celle-ci à 10 mètres.

Les éléments transmis en réponse par courriel du 22/06/2022 sont de nature à répondre à cette non-conformité. Par conséquent, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

On souligne cependant qu'un nouveau constat de non-conformité sur ce point ferait l'objet de suites administratives.

Modification des conditions d'exploitation depuis l'arrivée des nouvelles sondes le 20/04/2022.

Vu le lot n°M010203 en aération forcée constitué fin mars. Les sondes ont été mises en place le 19/04/22. Un retournement a eu lieu le 1^{er} mai avec mesure des températures ensuite. La phase d'hygiénisation n'est pas terminée le jour de la visite (les températures indiquées ne tiennent pas compte de l'hygiénisation).

Les éléments mis en place sont de nature à répondre à la non-conformité n°6 suite à la visite d'inspection du 15/12/2021.

En réponse à la non-conformité n°7 suite à la visite d'inspection du 15/12/2021, l'exploitant a acheté une sonde permettant de mesurer l'air présent dans les andains de compost à l'aide d'un GA5000 (appareil de mesure de la qualité du biogaz) a été confectionnée, permettant ainsi de contrôler des teneurs en [CH₄], [CO₂], [O₂] et [CO].

A partir du 1^{er} juillet 2022 VALEST indique qu'une mesure d'air sera effectuée mensuellement sur chaque andain et consignée sur un tableau de production.

L'exploitant compte ainsi, par des mesures régulières sur chaque andain, s'assurer de l'absence d'apparition de conditions anaérobies.

Les éléments mis en place sont de nature à répondre à la non-conformité n°7 suite à la visite d'inspection du 15/12/2021.

Observations : Prévoir des sondes en plus du nombre minimal de sondes à avoir en cas de pannes ou de maintenances sur celles-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur des andains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des andains
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet ;• date d'échéance qui a été retenue : sans objet.
Prescription contrôlée : Art. 9.2.4 : <i>"La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur pourra être portée à 5 mètres s'il est démontré que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost."</i>
Extrait rapport de la visite d'inspection du 15/12/2021 : « Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater que la hauteur des andains ne dépassait pas 5 m. Non conformité n° 8 : L'exploitant doit formaliser la hauteur maximale des andains qu'il retient. En particulier, s'il retient une valeur entre 3 et 5 m, il convient de démontrer que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effets néfastes sur la qualité du compost. Non conformité n° 9 : De plus, l'exploitant doit formaliser les moyens qu'il met en œuvre pour s'assurer du respect de cette hauteur. »
Constats : Le jour de la visite, rien n'était formalisé sur la hauteur à respecter pour les andains. L'exploitant a tracé un trait à 3 m de hauteur sur le bâtiment de l'ensacheuse pour pouvoir faire ce contrôle. VALEST prévoit de commander aussi une pige. Le jour de la visite, la hauteur des andains était comprise entre 3 m et 3,5 m (constat visuel par comparaison au trait de marquage). La situation reste donc non-conforme. En réponse à la non-conformité n°8 de la visite d'inspection du 15/12/2021 et aux constats le jour de la visite, VALEST, par courriel du 22/06/2022, précise que : « La hauteur des andains est comprise entre 3 et 4 mètres maximum. Les analyses des lots, les relevés de températures et l'étude odeur effectuée montre des conditions identiques pour un andain de 3 m ou un de 4 m de hauteur. Le compost reste certifié NFU 44-051, les paramètres d'hygiénisation ont lieu et aucune odeur anormale n'a été constatée. De plus, en complément de l'étude odeur, le contrôle de l'absence d'apparition anaérobie à partir du 1 ^{er} juillet 2022 permettra d'exclure toutes nuisances olfactives. » Ces éléments sont de nature à démontrer que la hauteur des andains peut être portée à 4 mètres. En réponse à la non-conformité n°9 de la visite d'inspection du 15/12/2021, VALEST, par courriel du 22/06/2022, indique que : « Un repère à 3 mètres a été matérialisé sur le bâtiment de la plateforme de compostage en attendant la réception d'une mire de 5 m qui sera fixée sur ce même bâtiment. De plus, les caractéristiques techniques de la chargeuse présente sur la plateforme de compostage permettent une hauteur de gerbage maximum de 3 mètres 70. » Ces éléments sont en contradiction avec les éléments précédents. La justification apportée par l'exploitant vaut pour une hauteur des andains fixée à 4 mètres. La chargeuse ne peut gerber qu'à une hauteur maximale de 3,70 mètres ce qui confirme que la hauteur maximale de 5 m ne sera pas atteinte. En conséquence, le trait de marquage à 3 mètres n'est pas adapté et la mise de 5 mètres ne l'est pas non plus.
Non conformité n°4 (RAPPEL) : l'exploitant doit formaliser les moyens qu'il met en œuvre pour s'assurer du respect de la hauteur maximale des andains qu'il a fixée à 4 mètres. Si la mire a une graduation jusqu'à 5 mètres, alors prévoir un marquage approprié pour ne pas dépasser les 4 m (éviter toute ambiguïté).
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stockages
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : sans objet.
Prescription contrôlée : <p>Art. 9.2.5 : <i>"L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.</i> <i>Une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost doit être effectuée.</i> <i>Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.</i> <i>Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</i> <i>+ nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;</i> <i>+ mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;</i> <i>+ dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;</i> <i>+ la durée du compostage pour chaque lot.</i> <i>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation."</i></p>
Extrait rapport de la visite d'inspection du 15/12/2021 : <i>« Non conformité n° 10 : Si l'ensemble des informations exigées sont bien disponibles, celles-ci ne sont pas regroupées dans « un document de suivi par lot ».</i>
Constats : VALEST a recruté un stagiaire de mi-mai à fin août pour condenser ces informations sur un seul support. Le fichier sera opérationnel, d'après VALEST, pour mi-septembre 2022. En l'attente, la situation reste non-conforme. Non conformité n°5 (RAPPEL) : Si l'ensemble des informations exigées sont bien disponibles, celles-ci ne sont pas regroupées dans « un document de suivi par lot.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 – Tableau des valeurs limites de rejets aqueux

ARTICLE 4.5.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES PERMÉATS DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du point de rejet : N°5 codifié à l'article 4.5.1	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) > 37 l/s	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) < 37 l/s
Débit	60 m ³ /j	60 m ³ /j
pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 50 mg/l	< 50 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 16,1 mg/l	< 10 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 131 mg/l	< 32 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 60 mg/l	< 11 mg/l
Azote global	< 30 mg/l	< 10,9 mg/l
NH ₄ ⁺	< 10 mg/l	< 2,24 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l	< 400 µg/l

Référence du point de rejet : N°5 codifié à l'article 4.5.1	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) > 37 l/s	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) < 37 l/s
Phénols	< 67 µg/l	< 20,5 µg/l
Métaux totaux (*)	< 9050 µg/l	< 2790 µg/l
Cr	< 104 µg/l	< 32 µg/l
Cr ⁶⁺	< 7 µg/l	< 2 µg/l
Cu	< 100 µg/l	< 30 µg/l
Ni	< 200 µg/l	< 62 µg/l
Zn	< 80 µg/l	< 50 µg/l
Pb	< 50 µg/l	< 50 µg/l
As	< 100 µg/l	< 28,8 µg/l
Fluor et composés (en F)	< 1260 µg/l	< 390 µg/l
Cyanures libres	< 67 µg/l	< 21 µg/l
Hydrocarbures totaux	< 530 µg/l	< 160 µg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 233 µg/l	< 72 µg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.5.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement internes dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des points de rejet : N°2 et 4 codifiés à l'article 4.5.1	Valeurs limites
PH	5,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 2 mS/cm
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l si flux > 15 kg/j (cas de l'existant) <100 mg/l si flux < 15 kg/j (cas de l'extension)
Carbone organique total (COT)	< 36,2 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 169 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l
Azote global	< 20 mg/l
Phosphore total	< 900 µg/l
Phénols	< 50 µg/l
Fluor et ses composés	< 2300 µg/l
Métaux totaux (*)	< 4800 µg/l
Dont :	
Cr total	< 104 µg/l
Cr ⁶⁺	< 10 µg/l
Pb	< 46,5 µg/l
Ni	< 200 µg/l
Cu	< 7 µg/l
Mn	< 1000 µg/l
Zn	< 50 µg/l
Fe + Al	< 4100 µg/l
As	< 63,5 µg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 50 µg/l
Cyanures libres	< 50 µg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

ARTICLE 4.5.14 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE POMPAGE VISÉES À L'ARTICLE 4.3.4.1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au milieu naturel des eaux de drainage pompées sous les casiers 4 et 5, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du point de rejet : N°8 codifiés à l'article 4.5.1	Valeurs limites
PH	5,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 1,5 mS/cm
Carbone organique total (COT)	< 20 mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 5 mg/l
Nitrates	< 25 mg/l
Nitrites	< 0,5 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 2,5 mg/l
Sulfates	< 200 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,05 mg/l
Cd	< 0,005 mg/l
Pb	< 0,01 mg/l
Ni	< 0,02 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Mn	< 1 mg/l

Sn	< 2 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fe	< 0,2 mg/l
Al	< 0,2 mg/l
Hg	< 0,001 mg/l
As	< 0,01 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,05 mg/l